



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 29 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AH Station (ex ROBIN sarl)

Station-service
232 avenue de Paris

79000 NIORT

Références : 0007202545/2025/265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 dans l'établissement AH Station (ex ROBIN sarl) implanté 232, Avenue de Paris 79000 Niort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société ICC a réalisé le 18/03/2024 le contrôle des installations au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées de la station service Total située au 232 avenue de Paris à Niort et exploitée par la SARL Robin. Le rapport mentionne plusieurs non-conformités, dont quatre majeures.

La société ICC a informé l'inspection des installations classées de l'absence de demande de contre-visite de la part de la SARL Robin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBIN sarl

- Station-service 232, Avenue de Paris 79000 Niort
- Code AIOT : 0007202545
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AH Station exploite la station service Total située au 232 avenue de Paris à Niort depuis avril 2024.

Les installations ont fait l'objet de déclarations relative à l'activité de distribution de carburants au titre de la réglementation des installations classées et dispose d'une prise d'acte n° D 7458 du 14/05/2013, d'un récépissé de déclaration d'antériorité n° 7019 du 02/08/2011, d'un récépissé de déclaration n° 5943 du 05/04/2004.

Toutes les cuves sont enterrées et disposent d'une double paroi, le site dispose de deux îlots de distribution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – 4.9.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société AH Station, nouvel exploitant du site, doit procéder à la mise à jour administrative du site (déclaration de modification et de changement d'exploitant), ainsi qu'à la mise en œuvre des actions correctives pour assurer le retour à la conformité de son site. Ces éléments sont tracés dans le registre de suivi des non-conformités.

Il effectue les vérifications prévues à l'arrêté ministériel du 15/04/2010, notamment concernant les flexibles de distribution et les moyens de lutte incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats :
L'inspection constate que la station service n'est plus exploitée par la Sarl Robin. Le nouvel exploitant indique que depuis avril 2024 le propriétaire du site est la société AH Station et qu'aucune modification n'a été effectuée depuis cette date. La dernière déclaration de modification faite par la Sarl Robin par correspondance du 18/03/2013 a fait l'objet d'une prise d'acte n° D7458 du 14/05/2013 qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">• une cuve double enveloppe enfouie compartimentée de SP 95 (11 m³) et SP 98 (9 m³),• deux cuves double enveloppe enfouies compartimentées de gasoil respectivement 30 et 20 m³ et 20 et 10 m³. D'après l'exploitant, le site est également doté d'une cuve de SP 95 de 9 m ³ , ainsi que d'une cuve d'AdBlue et le compartiment de 10 m ³ dédié au gasoil n'est plus utilisé. Ces évolutions n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet. À la demande de l'inspection, l'exploitant présente un état des stocks (Rapport inventaire) qui précise la capacité et le volume de chaque cuve. Le jour de la visite, l'édition du rapport inventaire indique : <ul style="list-style-type: none">• R1 (SP 95) : capacité de 10477 L, volume de 3881 L• R2 (SP 95) : capacité de 8784 L, volume de 4560 L• R3 (GO) : capacité de 28950 L, volume de 18391 L• R4 (GO) : capacité de 19470 L, volume de 12925 L• R5 (GO) : capacité de 19470 L, volume de 17562 L• R6 (SP 98) : capacité de 9549 L, volume de 7645 L. Le site de distribution de carburant ayant été repris depuis avril 2024, l'exploitant n'a pas connaissance du volume annuel distribué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant procède à la mise à jour administrative de son site en déclarant sur le site Entreprendre.Service-Public.fr (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920) : <ul style="list-style-type: none">• le changement d'exploitant,• les modifications réalisées depuis la prise d'acte du 14/05/2013. L'exploitant met à jour le plan du site indiquant l'emplacement, la capacité des cuves et la nature des produits stockés. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le volume annuel de carburant distribué qui peut être basé sur la période juin 2024 à juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, .Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Par courriel du 29/04/25, l'organisme de contrôle ICC a signalé à l'inspection des installations classées l'absence de demande de contre-visite faisant suite au rapport de vérification périodique du 18/03/2024.

L'exploitant indique ne pas avoir connaissance du rapport de contrôle précité qui a été sollicité par la Sarl Robin, l'exploitant précédent. Aucune contre-visite n'a été réalisée ni programmée. L'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi des non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la transmission par courriel du 20/08/2025 du rapport de contrôle du 18/03/2024 par l'inspection des installations classées à la société AH Station, l'exploitant :

- prend connaissance et traite les non-conformités relevées dans le rapport du 18/03/2024,
- met en place un registre de suivi des non-conformités en indiquant notamment les mesures correctives mises ou à mettre en œuvre et les dates de réalisation correspondantes,
- programme une date de contre-visite pour acter la levée des non-conformités majeures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 3.4
Thème(s) : Autre, .Propreté
Prescription contrôlée :
L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats :
Le jour de la visite, l'inspection constate que le site est propre et bien entretenu. L'exploitant indique que le nettoyage se fait avec de l'eau, en cas de déversement de produits dangereux, un absorbant est utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, .Défense incendie
Prescription contrôlée :
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; [...] - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; [...]
Constats :
Le jour de la visite, l'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• la présence d'un poteau incendie situé à 100 m à l'intersection de l'avenue de Paris et de la rue Edmond Proust Chaumette,• l'absence d'extincteur homologué 233 B pour chaque îlot de distribution.

Le rapport du 18/03/2024 rédigé par l'organisme ICC mentionne notamment les non-conformités suivantes :

- absence pour le local technique d'un extincteur homologué 233 B,
- absence pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C.

Le jour de la visite, l'inspection constate que le local du tableau général basse tension (TGBT) est doté d'un extincteur à gaz carbonique 2 kg et que les marchandises sont uniquement présentes dans la boutique où se trouve un extincteur homologué 233 B. Le bâtiment n'a pas de sous-sol.

La dernière vérification des extincteurs date d'avril 2024, l'exploitant ne dispose pas du rapport de vérification correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'informe auprès de la collectivité compétente sur l'emplacement d'un second poteau incendie (PI), la distance le séparant de la station-service. Il sollicite également les informations relatives aux caractéristiques des deux PI (diamètre nominal, débit horaire, pression dynamique).

L'exploitant équipe chaque îlot de distribution d'un extincteur homologué 233 B.

L'exploitant fait procéder à la vérification annuelle des extincteurs du site et s'assure de respecter la fréquence annuelle pour les contrôles suivants. Il conserve les rapports dans son dossier installation classée (cf point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, .Appareils de distribution

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Objet du contrôle : - état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles.

Constats :

Le rapport de contrôle du 18/03/2024 rédigé par l'organisme ICC mentionne une non-conformité relative à la durée de validité du flexible de la pompe n° 3 délivrant le gasoil (flexible de plus de 6 ans).

Le jour de la visite, l'inspection procède à la vérification du marquage du flexible de distribution de gasoil de la pompe n° 3. Le marquage n'est pas lisible en totalité, ressortent les informations suivantes :

n° 209/2015 - EN 1360-2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait vérifier l'état et les dates de validité de l'ensemble de ses flexibles. Il procède au remplacement du flexible de distribution de gasoil de la pompe n° 3, et, le cas échéant de tout autre le nécessitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois